

## CONVENTION DE FONCTIONNEMENT ET DE FINANCEMENT DU SERVICE DE POLICE PLURI COMMUNALE DES COMMUNES DE CLISSON, GÉTIGNÉ ET GORGES

Entre les soussignés,

### **LA COMMUNE DE CLISSON**

Représentée par le Maire en exercice, Monsieur Xavier BONNET, dûment habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du conseil municipal du  
Dont le siège est 3 Grande rue de la Trinité, BP 11917, 44191 CLISSON cedex  
SIRET : 21440043400012

### **LA COMMUNE DE GÉTIGNÉ**

Représentée par le Maire en exercice, Monsieur François GUILLOT, dûment habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du conseil municipal du  
Dont le siège est 2 bis rue du Pont Jean Vay 44190 GÉTIGNÉ  
SIRET : 21440064000055

### **LA COMMUNE DE GORGES**

Représentée par le Maire en exercice, Monsieur Didier MEYER, dûment habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du conseil municipal du  
Dont le siège est 3 Place de l'Eglise 44190 GORGES  
SIRET : 21440064000048

### **PRÉAMBULE**

Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2015, une mise à disposition des agents et des moyens du service de police municipale de Clisson est en place. Elle est formalisée par des conventions entre les communes de Clisson, Gorges et Gétigné, qui définissent l'organisation et la répartition des frais de service et de charges de personnel.

Les trois communes souhaitent faire évoluer ce fonctionnement par la création d'une police pluri communale qui a vocation à améliorer la qualité du service rendu aux habitants et à répondre au besoin de sécurité, salubrité et tranquillité publiques sur l'ensemble du territoire.

### **IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

#### **Article 1. Objet de la convention**

La présente convention a vocation à définir :

- le fonctionnement de la police pluri communale des communes de Clisson, Gétigné et Gorges,
- les modalités de mise à disposition réciproque des moyens humains et matériels des polices municipales de Clisson, Gétigné et Gorges.

#### **Article 2. Territoire d'intervention**

Le territoire, d'un seul tenant, est composé des trois communes suivantes : Clisson, Gétigné et Gorges.

Les agents de police desdites communes sont autorisés à assurer en dehors de leur résidence administrative d'origine l'ensemble des missions relevant de leurs compétences, étant considéré que pendant l'exercice de leurs fonctions, ils sont placés sous l'autorité directe du maire de la commune sur laquelle ils interviennent.

### **Article 3. Durée de la convention**

La convention est conclue pour une durée de trois ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.  
Elle peut être modifiée par avenant, soumis pour approbation aux trois conseils municipaux compétents.

Chaque partie peut sortir du dispositif de police pluri communale dans les conditions suivantes :

- envoi d'un courrier avec AR aux deux autres communes,
- respect d'un délai de préavis de trois mois.

A noter :

- En cas de sortie de la commune de Clisson, la convention est résiliée de facto à l'issue du délai de trois mois mentionnés ci-avant, en raison de l'absence de continuité territoriale.

### **Article 4. Missions conjointes de la police pluri communale et de la police municipale**

Les missions s'exercent sur le territoire de chaque commune, sous l'autorité du responsable de la police pluri communale.

Elles concernent la prévention et la surveillance du bon ordre, de la sécurité, de la tranquillité et de la salubrité publique, les infractions à la loi pénale et toutes autres missions relevant de la compétence de la police municipale :

- Tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les voies et espaces publics ;
- Le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique telles que les rixes, les troubles de voisinage, les rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants ;
- Le maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements, tels que les foires, marchés, réjouissances et cérémonies publiques, évènements culturels, sportifs ou festifs ;
- Le soin de prévenir et de faire cesser par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure ;
- Le soin de prendre provisoirement les mesures nécessaires contre les personnes atteintes de troubles mentaux dont l'état pourrait compromettre la morale publique, la sécurité des personnes ou la conservation des propriétés ;
- Le soin d'obvier ou de remédier aux événements fâcheux qui pourraient être occasionnés par la divagation des animaux malfaisants ou féroces.

### **Article 5. Personnel et conditions d'emploi**

Le personnel relevant du service de police pluri communale se compose de la façon suivante :

- Pour Clisson : 2 agents dont le responsable de la police pluri communale, et 1 agent de police,
- Pour Gétigné : 1 agent de police,
- Pour Gorges : 1 agent de police.

Le recrutement sur ces postes est prévu à temps complet.

Les agents sont recrutés et nommés par le Maire de la commune d'origine, agréés par le représentant de l'État dans le département et le procureur de la République, puis assermentés. Cet agrément et cette assermentation restent valables tant qu'ils continuent d'exercer des fonctions d'agents de police municipale.

Les policiers municipaux demeurent employés par leur commune d'origine dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes. Tous les agents de police sont placés pour l'exercice de leurs fonctions sous

l'autorité fonctionnelle du responsable de la police pluri communale et des Maires des trois communes selon le territoire où ils se trouvent.

Le responsable du service est placé sous l'autorité fonctionnelle du DGS et du Maire de la Commune sur laquelle il se trouve.

La mise à disposition est entendue comme réciproque sur les trois communes pour la totalité du service et relève de l'acte individuel de l'autorité territoriale dont dépend l'agent.

Tout nouveau recrutement, au-delà des postes ci-dessus définis, sera assumé et pris en charge par la commune à l'initiative du recrutement.

En cas d'absence prolongée d'un agent ou d'une mutation entraînant une vacance d'au moins 30 jours, il appartient à la commune d'origine d'assurer la gestion et le financement de son remplacement. En cas de remplacement de l'agent absent par un ou plusieurs agents des deux autres communes signataires de la présente convention, une convention de refacturation spécifique devra être prévue.

### **Article 6. Organisation des équipes et des missions**

Le responsable de la police pluri communale adresse directement aux agents toutes les instructions nécessaires à l'exécution des tâches et missions qu'il leur confie et contrôle leur réalisation. Il est chargé du management de l'équipe, de la définition des plannings et des interventions.

Il doit veiller au respect de l'équilibre suivant :

- Clisson : présence de 2 ETP en moyenne sur douze mois,
- Gorges : présence d'1 ETP en moyenne sur douze mois,
- Gétigné : présence d'1 ETP en moyenne sur douze mois.

Le responsable de la police pluri communale devra transmettre, sur demande des Maires, tous les justificatifs attestant du respect de la répartition décrite ci-avant (planning, feuilles d'intervention...).

Le responsable de la police municipale devra transmettre tous les 6 mois (30 juin et 31 décembre de chaque année) un rapport d'activité à chaque Maire. Ce rapport devra contenir les éléments suivants : présentation des faits marquants de la période, synthèse des incivilités constatées et traitées, synthèse des actions et initiatives menées par les agents du service sur le territoire concerné.

Il veille :

- à la stricte application des règles de mise à disposition des agents,
- au respect des plannings établis,
- au respect des horaires de rotation.

Le chef de service adapte les horaires des agents en fonction des besoins.

- En période scolaire, les heures d'embauche et de débauche doivent être adaptées aux horaires des établissements scolaires.
- Sur la période d'été (juin, juillet, août), le chef de service pourra prévoir ponctuellement une fin de service, en début de soirée, en fonction des nécessités de service.
- Le chef de service pourra prévoir ponctuellement des interventions des agents le week-end, les jours fériés et en soirée en cas d'évènements ou manifestations (élections, carnaval, fête de la musique, 14 juillet, feux d'artifices...),
- Evènements spécifiques à couvrir : Hellfest (disponibilité impérative de l'ensemble du service pendant toute la durée du festival).

Sauf exception, l'embauche se fera chaque jour au niveau de la commune d'origine.

Tous les agents demeurent soumis, pour ce qui concerne les demandes de formation, congés annuels, récupérations, heures supplémentaires, et autres positions administratives au Maire de leur commune d'origine, qui statue sur ces demandes après avis du responsable de la police municipale pluri communale et du directeur général des services concerné.

Les cycles de travail de tous les agents de service doivent être identiques (39 h).

### **Article 7. Les locaux**

Le service de police pluri communale dispose de locaux dans chacune des communes qui doivent permettre d'accueillir du public :

- Mairie de Clisson : 3 Grande rue de la Trinité, 44190 CLISSON
- Mairie de Gétigné : 2 bis rue du Pont Jean Vay 44190 GÉTIGNÉ
- Mairie de Gorges : 3 Place de l'Eglise 44190 GORGES.

Au regard du Code du travail, l'employeur est tenu de mettre à disposition notamment des lavabos, des cabinets d'aisance et des vestiaires. En outre, il doit permettre au personnel de se restaurer dans de bonnes conditions de santé et de sécurité.

### **Article 8. Moyens**

Le service de police pluri communale dispose des moyens et équipements suivants :

- Équipement vestimentaire et carte professionnelle (ports obligatoires pendant le service)
- Bureau et fournitures administratives
- Équipement informatique et logiciel
- Téléphone portable
- Véhicule de service de police municipale.

Chaque commune d'origine doit prévoir et financer les équipements suivants :

- Armement
- Véhicule
- Matériel informatique
- Téléphone portable
- Coffre-fort
- Fournitures
- Procès-verbal électronique
- Vêtements de travail
- Caméra piéton

Le matériel mutualisé entre les trois communes est le suivant :

- Logiciel de police municipale
- Radio
- Sonomètre
- Télé protection
- Radar (vitesse)

### **Article 9. Armement**

Les agents de police municipale peuvent être autorisés nominativement par le représentant de l'Etat dans le département, sur demande motivée du Maire, à porter une arme, sous réserve de l'existence d'une convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat.

Les agents sont dotés de l'armement suivant :

Armes individuelles

- Catégorie B6 : Pistolets à impulsions électriques
- Catégorie B8 : Générateur d'aérosol de + de 100 ml
- Catégorie D2 : Matraques de type "bâton de défense" ou "tonfa", matraques ou tonfas télescopique

Il est précisé que les armements individuels seront stockés pour des raisons de sécurité dans des coffres-forts situés dans les locaux de chaque mairie dont dépend l'agent.

### **Article 10. Vidéoprotection**

Les trois communes disposent ou vont disposer d'un système de vidéoprotection commun dont les images sont déportées et exploitées au sein de la mairie de Clisson située 3 Grande rue de la Trinité, 44190 CLISSON.

### **Article 11. Financement**

Toutes les dépenses mutualisées (voir dernier alinéa de l'article 8) sont financées dans les conditions suivantes : les frais sont engagés par la commune disposant du responsable du service et refacturés aux deux autres communes, au prorata de la population INSEE de l'année concernée. Cette refacturation est faite au 1<sup>er</sup> décembre de chaque année, selon frais mandatés les 12 mois précédents, sur justificatifs. Les éventuelles recettes perçues pour ces frais mutualisés, sont déduites de la refacturation.

### **Article 12. Conventions de coordination avec les forces de sécurité de l'état**

La convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat précise, après réalisation d'un diagnostic préalable des problématiques de sûreté et de sécurité auxquelles est confronté le territoire, les missions complémentaires prioritaires, notamment judiciaires, confiées aux agents de police municipale ainsi que la nature et les lieux de leurs interventions, eu égard à leurs modalités d'équipement et d'armement. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles de la police et de la gendarmerie nationale.

Cette convention a été signée le 15 octobre 2019 entre l'État (Préfecture de Loire-Atlantique) et les communes de Clisson, Gétigné et Gorges, pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse.

### **Article 13. Gouvernance**

La gouvernance de la police pluri communale est assurée par un comité de direction qui a vocation à définir les grandes orientations de la politique de sécurité sur le territoire des trois communes. Le comité comprend :

- les Maires de chaque commune
- les directeurs généraux des services de chaque commune
- le responsable de la police pluri communale.

Fait en trois exemplaires, le

**Le maire de Clisson,**  
M. BONNET

**Le maire de Gétigné,**  
M. GUILLOT

**Le maire de Gorges,**  
M. MEYER